

STATUTS



Association InfoTrack

Statuts adoptés par
l'assemblée générale
extraordinaire du 15 janvier
2019

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « InfoTrack » et indifféremment dénommée « InfoTrack », « Association InfoTrack » ou « Association InfoTrack – Pour une information responsable ».

ARTICLE 2 – OBJET & MOYENS

§1- L'association InfoTrack œuvre à ce que les informations publiées par les acteurs économiques les incitent à améliorer effectivement leurs pratiques dans les domaines du développement durable. Elle se donne ainsi pour objet de contribuer à l'amélioration de l'information fournie par les acteurs économiques à leurs clients, actuels et potentiels, sur les impacts de leurs activités du point de vue, notamment mais non limitativement, social, sociétal et environnemental ainsi que sous l'angle du bien-être animal. Ce faisant, l'association entend défendre le droit à l'information des consommateurs, des investisseurs et plus largement du public en matière de développement durable et concourir à l'efficacité de la régulation par l'information dans les différents domaines du développement durable.

§ 2 - Pour mener à bien son objet, InfoTrack mettra en œuvre toute action nécessaire. En particulier, l'association :

- Apportera son expertise à tout projet/action en lien avec son objet ;
- Se livrera à des activités de recherche et d'analyse de caractère scientifique ;
- Développera des programmes de formation et d'information ;
- Élaborera, éditera et/ou diffusera tout document et support d'informations, et en particulier tout référentiel normatif concourant à son objet ;
- Formulera des propositions et en assurera la promotion auprès des décideurs publics et privés ;
- Organisera des manifestations de toute nature (colloques, conférences, ateliers de sensibilisation, etc.) ;
- Engagera toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet ;

L'énumération de ces actions n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4 square Moncey, 75009 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de trois catégories de membres.

a) Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est arrêté par décision de l'assemblée générale. Ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

b) Sont membres d'honneur ceux qui ont contribué à la création de l'association ou qui lui ont rendu des services signalés. Ils sont dispensés de cotisation et disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

d) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui se sont distinguées par leur contribution financière exceptionnelle. Elles sont dispensées de cotisation. Le bureau décidera de leur droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les membres doivent avoir été agréés par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par l'un de ses membres ou de ses adhérents.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd, selon les cas, par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation due ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le bureau. La décision de radiation est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire qui statuera définitivement.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations des adhérents ;
- 2°) Les dons manuels, les apports et toute recette de mécénat autorisés par les textes en vigueur ;
- 3°) Les subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, privées ou publiques;

4°) Les recettes diverses provenant de la vente de publications, de droits d'entrée à des événements ou de prestations assurées par l'association, sans que ces activités ne revêtent le caractère d'opération commerciale ;

5°) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration.

Peuvent y participer :

- les membres disposant du droit de vote
- ainsi que, sans voix délibérative, toute autre personne dont la présence sera jugée utile par le conseil d'administration.

La participation à l'assemblée, de même que toute communication/convocation y afférente, peut se faire par voie électronique.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée est appelée à se prononcer :

- Sur le montant des cotisations annuelles,
- Sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos,
- S'il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration,
- Le cas échéant, sur les recours de l'article 7.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour chaque assemblée générale, il est établi un procès-verbal signé par le président ou le vice-président et le(s) secrétaire(s) ou un secrétaire de séance spécialement désigné au début de la séance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité

des deux tiers des membres présents ou représentés sauf la décision de dissolution qui fera l'objet d'un vote à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées.

Pour chaque assemblée générale extraordinaire, il est établi un procès-verbal signé par le président et le(s) secrétaire(s) ou un secrétaire de séance spécialement désigné au début de la séance.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association, et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

Composition

Le conseil d'administration comprend trois à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles de manière illimitée.

En cas de vacance d'un membre du conseil, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement, les pouvoirs du membre ainsi désigné prenant fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Bureau

Le conseil d'administration choisit, selon des modalités qu'il détermine, un bureau parmi ses membres. Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau est composé de :

- un président : le président coordonne les activités de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, adresse les convocations et signe les procès-verbaux. Il peut déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau pour des actes délimités.

- selon les besoins, un ou plusieurs vice-présidents qui assistent le président dans l'exercice de ses missions.
- selon les besoins, un ou plusieurs directeurs : le ou les directeurs sont désigné(s) par le conseil d'administration afin de coordonner les activités de l'association dans les secteurs que le conseil a identifiés comme prioritaires.
- un secrétaire général et, si besoin, un ou plusieurs secrétaires : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint : chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il rend compte des opérations financières effectuées lors de l'assemblée générale.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative, les collaborateurs salariés ainsi que toute personne extérieure dont la présence sera jugée utile par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision d'autorisation accordée au président ou au co-président d'ester en justice requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

La participation au conseil d'administration, de même que toute communication/convocation y afférente, peut se faire par voie électronique.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts,

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une quelconque part des biens de l'association.

Article 16 – LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 15/01/2019 »